

SIVOM DU LITTORAL DES MAURES
CAVALAIRE-SUR-MER – LA CROIX VALMER
Département du VAR Arrondissement de DRAGUIGNAN

DELIBERATION N° 2026-03-04-36

OBJET : Constat des résultats de clôture 2025 du budget annexe M49 «assainissement» et transfert des excédents à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez

L'an deux mille vingt-six, le 18 juin à 14h00, les membres du Comité Syndical du SIVOM du littoral des Maures, dûment convoqués le 8 juin se sont réunis, dans les locaux du SIVOM, sous la Présidence de M. Nicolas PATEL, Président du SIVOM du littoral des Maures.

Membres en exercice : 8

Membres présents : 8

M. Nicolas PATEL, Délégué titulaire, Mairie de La Croix Valmer
M. Nicolas RODRIGUEZ, Délégué titulaire, Mairie de Cavalaire-sur-Mer
M. Christian MARMAIN, Délégué titulaire, Mairie de La Croix Valmer
M. Philippe de VERON DE LA COMBE, Délégué titulaire, Mairie de La Croix Valmer
Mme Danielle KOCJANCIC, Déléguée titulaire, Mairie de La Croix Valmer
M. Brice ANCELIN, Délégué titulaire, Mairie de Cavalaire
Mme Martine BERTAGNA, Déléguée suppléante, Mairie de Cavalaire, représentant M. Marc-Antoine MIRA
M. Jacques DESCOINS, Délégué suppléant, Mairie de Cavalaire, représentant M. Alan HELLSTERN

Membres excusés et représentés :

M. Marc-Antoine MIRA, Délégué titulaire, Mairie de Cavalaire, représenté par Mme Martine BERTAGNA
M. Alan HELLSTERN, Délégué titulaire, Mairie de Cavalaire, représenté par M. Jacques DESCOINS

A été désignée secrétaire de séance : Danielle KOCJANCIC

Le quorum requis étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle au Comité syndical que le compte administratif 2025 du budget annexe M49 « assainissement » fait apparaître :

- un excédent d'exploitation de clôture d'un montant de 915 031,31 €,
- un excédent d'investissement de clôture d'un montant de 1 402 671,92 €,
- soit un excédent global cumulé de 2 317 703,23 €.

Conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M49, il appartient à l'assemblée délibérante de constater les résultats de clôture de l'exercice et d'en déterminer les modalités de gestion dans le respect du contexte institutionnel applicable au service.

Toutefois, il est rappelé qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, la compétence « assainissement collectif » est exercée par la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, laquelle s'est substituée au SIVOM du littoral des Maures dans l'exercice de cette compétence, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Il est également rappelé que, dans le cadre de la convention de délégation de compétence entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2026, le SIVOM assure désormais l'exploitation du service pour le compte de la Communauté de Communes.

Dans ce contexte institutionnel et budgétaire particulier, les résultats constatés au budget annexe M49 « assainissement » correspondent à des ressources directement liées à une compétence désormais exercée par la Communauté de Communes.

Le Comité syndical considère dès lors qu'il n'y a pas lieu de maintenir durablement ces excédents dans le budget annexe du SIVOM, dès lors que la compétence est désormais exercée par la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, que les recettes du service sont perçues par celle-ci et que les dépenses du service sont financées dans le cadre conventionnel défini entre les parties.

Toutefois, le Comité syndical rappelle avec force que ce transfert doit s'opérer dans le respect strict de la destination initiale de ces excédents, lesquels ont été constitués exclusivement pour les besoins du service public d'assainissement du périmètre du SIVOM.

Dans un contexte marqué par des exigences réglementaires croissantes, notamment celles issues de la directive européenne relative aux eaux résiduaires urbaines dite « DERU », et au regard des investissements structurants identifiés dans le plan pluriannuel d'investissement annexé au Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS), le maintien de la pleine disponibilité de ces excédents au profit du territoire du SIVOM constitue un enjeu majeur.

Le transfert envisagé doit ainsi s'analyser comme une modalité d'organisation comptable liée à l'exercice intercommunal de la compétence, sans remise en cause de l'affectation territoriale et fonctionnelle des ressources.

Les principes d'affectation exclusive, de traçabilité et de transparence définis par la présente délibération ont vocation à être intégrés dans les documents contractuels liant les parties afin de garantir leur pleine opposabilité.

Dans ces conditions, le transfert des excédents à la Communauté de communes ne peut être envisagé que dans le respect d'un principe d'affectation exclusive au bénéfice du service exploité sur le périmètre du SIVOM, dans les conditions prévues par l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16, L.5211-17, L.2224-1 et L.2224-8,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019,

Vu les statuts du SIVOM du littoral des Maures,

Vu la convention de délégation de compétence en matière d'assainissement collectif conclue avec la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez,

Vu la délibération n°2026-02-04-35 approuvant le compte administratif 2025 du budget annexe « assainissement » M49,

Vu les résultats de clôture 2025 du budget annexe « assainissement » M49 du SIVOM,

Considérant que ces excédents se composent d'un résultat d'exploitation et d'un résultat d'investissement, chacun ayant vocation à financer des besoins spécifiques du service,

Considérant que ces excédents ont été constitués exclusivement dans le cadre de l'exploitation du service public d'assainissement collectif sur le périmètre du SIVOM,

Considérant qu'ils résultent d'une gestion locale rigoureuse et constituent un élément essentiel de l'équilibre financier du service public industriel et commercial,

Considérant que le SIVOM s'est doté d'un plan pluriannuel d'investissement, annexé au RPQS prévu par l'article L.2224-5 du CGCT, identifiant des besoins importants en matière de renouvellement, de modernisation et de mise en conformité des ouvrages,

Considérant que la mise en œuvre des obligations réglementaires, notamment celles issues de la directive relative aux eaux résiduaires urbaines dite « DERU », génère des investissements significatifs et durables, exclusivement liés au périmètre du SIVOM,

Considérant que la convention de délégation prévoit un circuit financier dans lequel les recettes sont perçues par la Communauté de communes avant reversement au SIVOM, impliquant la nécessité de disposer de marges financières suffisantes pour assurer la continuité du service,

Considérant qu'il est impératif de garantir que les ressources issues de ces excédents demeurent strictement affectées au financement des charges et des investissements du service exploité par le SIVOM, dans le respect des principes d'affectation exclusive et de traçabilité définis par la présente délibération,

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Et après en avoir délibéré,

Adopte à l'unanimité la présente délibération et :

Article 1 : Constat des résultats de clôture

-CONSTATE les résultats de clôture 2025 du budget annexe M49 « assainissement », soit :

- un excédent d'exploitation de 915 031,31 €,
- un excédent d'investissement de 1 402 671,92 €.

Article 2 : Transfert des excédents

-DECIDE de transférer à la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez :

- l'excédent d'exploitation de 915 031,31 €,
- l'excédent d'investissement de 1 402 671,92 €.

Article 3 : Affectation exclusive

-AFFIRME que les excédents transférés demeurent exclusivement destinés au financement du service public d'assainissement collectif exploité sur le périmètre du SIVOM du littoral des Maures.

À ce titre, ils ne pourront être utilisés pour financer des dépenses, investissements ou opérations concernant d'autres territoires ou relevant d'autres services.

Cette affectation exclusive s'entend pour toute la durée de la délégation de compétence.

Article 4 : Traçabilité des fonds

-**DEMANDE** la mise en place d'un suivi comptable individualisé permettant d'assurer la parfaite traçabilité des sommes transférées et de leur utilisation.

Article 5 : Formalisation des garanties

-**RAPPELLE** que les principes d'affectation exclusive, de traçabilité et de transparence sont formalisés dans l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence ainsi que dans tout acte juridique complémentaire pouvant intervenir entre les parties (annexe 6).

Article 6 : Suivi

-**DEMANDE** qu'un état annuel détaillé de l'utilisation de ces excédents lui soit présenté.

Article 7 : Transmission

La présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, à Madame la comptable publique de l'Estérel, au contrôle de légalité.

POUR EXTRAIT CONFORME

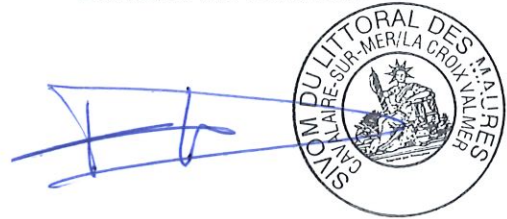
A Cavalaire-sur-Mer,
Les jours, mois et an ci-dessus

Transmis en sous-préfecture le 19 JUN 2026

**Le Président,
Nicolas PATEL**



**La secrétaire de séance,
Danielle KOCJANCIC**



**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPETENCES
ENTRE LE SIVOM DU LITTORAL DES MAURES
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ**

EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

~
PROJET D'AVENANT N°2

ENTRE

La Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez,

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Vincent MORISSE, dument habilité pour intervenir en cette qualité aux fins de la présente convention,
Ci-après désignée « La Communauté de Communes »,

ET

Le SIVOM du Littoral des Maures,

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Nicolas PATEL, dument habilité pour intervenir en cette qualité aux fins de la présente convention,
Ci-après désignée « Le SIVOM ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de délégation de compétence en matière d'assainissement collectif signée le 17 juillet 2025,

Vu l'avenant n°1 en date du 15 décembre 2025 relatif aux modalités de financement du service,

Vu les délibérations concordantes des deux parties approuvant le présent avenant,

Il est exposé ce qui suit

Dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de délégation, le SIVOM a transféré à la Communauté de Communes l'excédent du budget annexe « assainissement » M49, constitué antérieurement à la prise de compétence intercommunale.

Cet excédent résulte exclusivement de l'exploitation du service public d'assainissement collectif sur le périmètre du SIVOM, à savoir les communes de Cavalaire-sur-Mer et de La Croix Valmer.

Les parties conviennent que ce transfert, de nature comptable et institutionnelle, ne saurait remettre en cause l'affectation territoriale et fonctionnelle de cet excédent.

Le présent avenant a donc pour objet de garantir, de manière explicite et opposable, que les sommes issues de cet excédent demeurent strictement dédiées au financement du service public d'assainissement collectif exploité par le SIVOM.

Article 1 – Identification de l'excédent transféré

L'excédent transféré correspond au résultat de fonctionnement et au résultat d'investissement tels qu'issus du compte administratif 2025 du budget annexe « assainissement » M49 du SIVOM, après affectation du résultat.

Cet excédent est identifié de manière distincte au sein du budget annexe « assainissement collectif » de la Communauté de Communes.

Article 2 – Principe d'affectation exclusive

Les parties conviennent que l'intégralité de cet excédent est affectée exclusivement au financement du service public d'assainissement collectif exercé sur le périmètre du SIVOM.

À ce titre, ces sommes :

- ne peuvent être utilisées pour financer des dépenses relatives à d'autres communes,
- ne peuvent faire l'objet d'aucune mutualisation ou mécanisme de péréquation,
- ne peuvent être affectées à d'autres compétences ou services.

Cette affectation exclusive s'applique pendant toute la durée de la convention de délégation.

Article 3 – Traçabilité et individualisation comptable

La Communauté de Communes s'engage à assurer une individualisation comptable de cet excédent permettant :

- son identification distincte,
- le suivi de son utilisation,
- la justification de son affectation.

Cette individualisation pourra prendre la forme d'une section analytique dédiée ou de tout dispositif équivalent garantissant la traçabilité des flux.

Article 4 – Modalités d'utilisation de l'excédent

Les sommes issues de cet excédent sont prioritairement mobilisées pour :

- les dépenses de fonctionnement du service exploité par le SIVOM,
- les investissements inscrits au plan pluriannuel d'investissement,
- les opérations de mise en conformité réglementaire, notamment au regard des exigences environnementales (directive eaux résiduaires urbaines),
- et la sécurisation financière du service.

L'utilisation de cet excédent doit rester strictement cohérente avec les besoins du service sur le périmètre du SIVOM.

Article 5 – Information et suivi

La Communauté de communes transmet annuellement au SIVOM un état détaillé de l'utilisation de cet excédent ainsi qu'un bilan financier retraçant les flux correspondants.

Ces éléments sont présentés dans le cadre du comité technique prévu par la convention.

Article 6 – Clause de garantie

Les parties reconnaissent que le respect des principes d'affectation exclusive et de traçabilité constitue une condition déterminante du transfert de l'excédent.

En cas de non-respect constaté, les parties s'engagent à se rapprocher afin de rétablir la conformité des affectations dans les meilleurs délais.

Article 7 – Dispositions finales

Toutes les autres stipulations de la convention initiale et de l'avenant n°1 demeurent inchangées et pleinement applicables.

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature.

AR Prefecture

083-248300105-20260618-DELIB2026030436-DE
Reçu le 19/06/2026

Fait en deux exemplaires originaux, à Cavalaire-sur-Mer, le

**Le Président du SIVOM du littoral des Maures
Nicolas PATEL**

**Le Président de Golfe de Saint-Tropez
Vincent MORISSE**